

Québec, le 6 février 2018

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Madame Mélanie Gagné
Ville de Chapais
145, boulevard Springer
Québec (Québec) G0W 1H0

N/Réf. : 3214-16-077

Objet : Projet d'aménagement d'un site de concassage et d'entreposage permanent des résidus de brique, de béton et asphalté (BBA) par la Ville de Chapais

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 24 octobre 2017 et complétés le 8 janvier 2018, concernant le projet d'aménagement d'un site de concassage et d'entreposage permanent des résidus de brique, de béton et asphalté (BBA) sur le territoire de la ville de Chapais, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'aménagement d'un nouveau site permanent de 1,8 ha pour le concassage et d'entreposage des matières résiduelles (brique, béton et asphalté) ainsi que l'entreposage de certains matériaux utilisés par la municipalité (sable d'hiver, matériaux bruts avec grosse pierre, poussière de pierre, pierre brute $\frac{3}{4}$, matériaux 0-3/4, matériaux de carrière).

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique, du 24 octobre 2017, concernant le projet d'aménagement d'un site de concassage et d'entreposage permanent des résidus de brique, béton et asphalté (BBA) par la Ville de Chapais, 11 pages.
- Courriel de M^{me} Mélanie Gagné, de la Ville de Chapais, à Madame Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-077

Le 6 février 2018

envoyé le 8 janvier 2018 à 15 h 05 concernant une demande d'information.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne